



VILLE DE GARGES LES GONESSE
95140 – GARGES-LES-GONESSE

ARRETE DU MAIRE
N°A20-023

ARRETE PORTANT fermeture des commerces de détail alimentaire après 20 heures sur le territoire de la commune de Garges-lès-Gonesse dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

Nous, Maurice LEFEVRE, Maire de la Ville de Garges-lès-Gonesse,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-4,

Vu le Code de la santé publique,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 instaurant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le placement par l'agence nationale de santé publique « Santé publique France » en date du 20 mars 2020 du département du Val d'Oise, comme de toute la zone de la région Ile-de-France, en zone d'exposition à circulation active du virus covid-19,

Considérant que l'article 3 du décret n° 2020-293 susvisé interdit les déplacements de toute personne hors de son domicile, à l'exception de certaines dérogations limitativement énumérées, dont font partie les déplacements pour effectuer des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées en vertu de l'annexe prévue au II de l'article 8 du même décret,

Considérant que cet ordre d'exceptions permet aux commerces de détail alimentaire de maintenir leurs activités,

Considérant néanmoins que les forces de police, nationale comme municipale, ont constaté sur le territoire communal un usage abusif et détourné de ces dérogations aboutissant à des regroupements de personnes à horaires nocturnes et tardifs de personnes,

Considérant que dans les circonstances sanitaires actuelles liées à la pandémie du virus covid-19, les rassemblements de personnes participent de la propagation rapide de la maladie, notamment si les mesures-barrières liées aux distances recommandées entre les personnes ne peuvent pas être maîtrisées,

Considérant que ces comportements nécessitent une réponse locale proportionnée permettant d'éviter des usages détournés des autorisations d'ouverture d'établissements de détail

alimentaire, et adaptée pour garantir à la fois aux commerçants le maintien autorisé de leur activité bénéficiant à l'ensemble de la population pour subvenir à ses besoins tout en protégeant des comportements incompatibles avec la maîtrise de la situation sanitaire,

ARRETONS

ARTICLE 1 : les commerces de détail alimentaire de toutes surfaces ne sont plus autorisés à maintenir leurs activités au-delà de vingt heures sur l'ensemble du territoire de la commune de Garges-lès-Gonesse, et jusqu'à l'heure d'ouverture habituelle desdits commerces.

ARTICLE 2 : le présent arrêté entre en vigueur à compter du jeudi 26 mars 2020 et sera maintenu pour toute la durée décrétée de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 3 : les infractions au présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal et seront poursuivies dans le cadre de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et instaurant l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera affiché et publié en Mairie, et adressée à :

MM. le Préfet du Val d'Oise et le Sous-Préfet de Sarcelles,
Madame la Commissaire de police de ressort,

Fait à Garges-lès-Gonesse,
Le

Le Maire

Maurice LEFEVRE

NOTA : Délais et voies de recours

L'intéressé qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de son affichage. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ce qui prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet du recours gracieux).